

— madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31156

Gouvernement du Québec

Décret 1404-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, contient un chapitre concernant les mesures et les normes en matière de consommation;

ATTENDU QUE les Parties à l'ACI souhaitent conclure un accord de coopération en matière de consommation afin de coordonner leurs actions et ainsi mieux protéger les intérêts des consommateurs;

ATTENDU QU'à cette fin, l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation a essentiellement pour objet de faciliter l'administration et la mise en oeuvre des textes législatifs mentionnés à l'Accord et d'encourager les parties à répondre aux demandes de coopération des autres Parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31157

Gouvernement du Québec

Décret 1407-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire vendre certains immeubles qu'elle détient, soit les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Société de développement de la Baie James peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement, ou en disposer en faveur d'autre personnes, pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de développement de la Baie James puisse vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31, ces